

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n°44 Arrêté fixant le montant du cautionnement à déposer par le receveur du bureau des postes de Djibouti.,,,,,,.....

n°44

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
14 août 1930

Numéro JO
n° 405 du 31/08/1930

Date du numéro
31 août 1930

VISAS

Gouverneur de la Côte française des Somnalis et dépendances, chevalier de la légion d'honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 50 décembre 1912 sur le régime financier Aux colonie

Vu l'arrêté, en date du 3 février 1929, portant détachement aux colonies de M, Bringer (Alphonse), contrôleur du cadre métropolitain des postes et télégraphes

Vu la décision du 31 janvier 1930 nommant M. Bringer aux fonctions de receveur du bureau des postes et télégraphes de Djibouti,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1°. — M. Bringer (Alphonse), receveur du bureau des postes et télégraphes de Djibouti, est astreint, en cette qualité, au dépôt d'un cautionnement fixé à quinze mille francs. Art. 2. — M. Bringer constituera le dépôt dudit cautionnement, soit en rentes sur l'Etat, soit par l'intermédiaire de sSeclation française de cautionnement mu- tuel ». Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

chapon-baissac